



République Française - Département de l'Aude - Arrondissement de Narbonne

ARRÊTÉ
N° AR_2025_012

Portant INTERDICTION D'ACCES SUR LE BARRAGE DU MOULIN DE RIBAUTE

Le Maire de la commune de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE

Vu l'article L. 2212-2 du CGCT

Vu l'étude en cours de réalisation sur la réfection du barrage du Moulin de Ribaute

Considérant que pour garantir la sécurité de tous, il est préconisé par le bureau d'étude que l'accès sur le barrage du Moulin de Ribaute côté rive droite soit interdit sauf aux personnes autorisées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès piéton et véhicules sur le barrage du Moulin de Ribaute rive droite est interdit à compter du 23 juin 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

Sauf pour les ayants-droits piétons suivants : les services communaux, les secours, le bureau d'étude AGERIN, et les services de l'Etat.

ARTICLE 2 : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services communaux, les services de l'Etat, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution

- au sous- Préfet de l'arrondissement de Narbonne
- au commandement de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières
- affichage

Fait à DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, le 23 juin 2025

Le Maire, Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.